



2.1 - L'évaluation des risques professionnels - Document unique

2.1.1 Présentation

Que dit la réglementation ?

La loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 codifiée à l'article L.4121-3 du code du travail impose à l'autorité territoriale :

- la réalisation d'une évaluation des risques,
- la mise en œuvre d'actions de prévention.

Le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 codifié aux articles R.4121-1 à R.4121-4 du code du travail est venu en application de cette disposition. Il explique notamment :

- que le résultat de l'évaluation des risques doit être consigné dans un document unique,
- que cette évaluation comporte un inventaire des risques dans chaque unité de travail,
- que sa mise à jour doit être faite au moins une fois par an ou après tout changement dans les conditions de travail,
- qu'il est utilisé par le CT/CHSCT pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels,
- qu'il doit être mis à disposition d'un ensemble d'acteurs,
- qu'un avis sur les modalités d'accès est affiché.

Qu'est-ce que le document unique ?

La réglementation définit le document unique comme le résultat de l'évaluation des risques. Pour la collectivité il s'agit d'un outil d'amélioration continue de la santé et la sécurité au travail. L'objectif de la démarche est de qualifier et quantifier les risques afin de mettre en œuvre des actions d'améliorations adaptées et ainsi éviter, ou tout du moins diminuer, les accidents, les maladies professionnelles et le mal être au travail.

Il a deux fonctions principales :

- réaliser un bilan écrit de la situation générale de la collectivité en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- être le point de départ de l'élaboration d'un plan d'actions ayant pour but d'améliorer la prévention des risques au sein de la collectivité.

Qui est responsable de l'élaboration de ce document unique ?

L'obligation de transcription des résultats de l'évaluation des risques incombe à l'autorité territoriale. Il peut déléguer ce travail mais en aucun cas sa responsabilité.

Comment être sûr de réussir ?

C'est un processus pluridisciplinaire qui demande du temps, de l'investissement et des compétences. Pour cette raison, la démarche doit être progressive et amener une concertation collective entre les différents acteurs de la collectivité (autorité territoriale, élus, encadrement, conseiller et/ou assistant de prévention, médecin de prévention, agents, CT/CHSCT, ACFISS). Bien entendu, le recours à des ressources externes est tout à fait possible. L'engagement au niveau décisionnaire des élus et de l'encadrement ainsi que l'adhésion des agents sont fondamentaux pour la réussite de la démarche.

Il est essentiel que la collectivité s'organise pour être auto-nome, le développement de cette autonomie permet à l'établissement public de rester maître des décisions et contribue à l'appropriation de la démarche par l'ensemble des acteurs.

Un document unique réussi est un document utile et utilisé, qui aboutit à des actions concrètes de prévention des risques professionnels au sein de la collectivité.

Références juridiques

- Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et à la sécurité des travailleurs.